



PROSPECTUS

ARBEVEL MICROCAPS EURO

TABLE DES MATIERES

I. Caractéristiques générales.....	4
A. Forme du FIA.....	4
B. Dénomination.....	4
C. Date de création et durée d'existence prévue.....	4
D. Synthèse de l'offre de gestion.....	4
E. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que l'information sur ses performances passées.....	5
II. Acteurs.....	5
A. Société de gestion.....	5
B. Dépositaire et conservateur.....	5
C. Courtier principal (prime broker).....	6
D. Commissaire aux comptes.....	6
E. Commercialisateur.....	6
F. CONSEILLER :.....	6
G. Délégués.....	6
H. Conseiller.....	6
I. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion.....	6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion.....	7
A. Caractéristiques générales.....	7
a. Caractéristiques des parts.....	7
b. Date de clôture.....	7
c. Indications sur le régime fiscal.....	7
d. La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») - Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.....	8
B. Dispositions particulières.....	8
a. CODE ISIN :.....	8
b. Objectif de gestion.....	9
c. Indicateur de référence.....	9
d. Stratégie d'investissement.....	9
e. Profil de risque.....	11
f. Garantie ou protection :.....	11
g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	11
h. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.....	12
i. Caractéristiques des parts.....	12
j. Modalités de souscription et de rachat.....	12
k. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.....	13
l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.....	13
m. Frais et Commissions.....	13

n. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires	14
IV. Informations d'ordre commercial.....	15
A. Transmission de la composition du portefeuille.....	15
B. Critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.....	15
C. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau du fonds et classification selon le Règlement SFDR.....	15
V. Règles d'investissement.....	16
VI. Risque global	16
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	16
A. Comptabilisation des revenus	16
B. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille.....	16
C. Méthodes de valorisation.....	16
TITRE 1 - ACTIF ET PARTS.....	18
Article 1 - Parts de copropriété.....	18
Article 2 - Montant minimal de l'actif	18
Article 3 – Émission et rachat des parts.....	18
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	20
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	20
Article 5 - La société de gestion.....	20
Article 5 bis - Règles de fonctionnement.....	20
Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation	20
Article 6 - Le dépositaire	20
Article 7 - Le commissaire aux comptes.....	21
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.....	21
TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	21
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables.....	21
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
Article 10 - Fusion – Scission.....	22
Article 11 - Dissolution – Prorogation	22
Article 12 – Liquidation.....	22
TITRE 5 – CONTESTATION.....	23
Article 13 - Compétence - Élection de domicile.....	23

ARBEVEL MICROCAPS EURO

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français respectant les règles de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

A. Forme du FIA

FCP de droit français - Fonds d'investissement à Vocation Générale

B. Dénomination

Arbevel Microcaps Euro (le « Fonds »)

C. Date de création et durée d'existence prévue

Ce FIA a été initialement créé le 19/11/2021 pour une durée de 99 ans. L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers a été délivré le 19/10/2021.

D. Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques						
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1^{ère} souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR0014005NI9	Capitalisation totale du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement au fonds EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE	100.000,00 euros	1 millième de part	1.000,00 euros

E. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS
01.56.59.11.33

La dernière valeur liquidative est également disponible dans les locaux de la société de gestion.

L'information sur les performances passées est disponible dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale
E-mail : investisseurs@arbevel.com

II. Acteurs

A. Société de gestion

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS

La société de gestion a été agréée le 31 octobre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97-111 (agrément général).

(ci-après dénommée la « société de gestion »)

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

B. Dépositaire et conservateur

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS CEDEX 18

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

C. Courtier principal (prime broker)

Néant

D. Commissaire aux comptes

MAZARS

Siège Social : 61, rue Henri Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex

Représenté par : Monsieur Pierre MASIERI

E. Commercialisateur

FINANCIERE ARBEVEL

20, rue de la Baume

75008 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

F. CONSEILLER :

Néant

G. Délégués

Délégué de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

H. Conseiller

Néant

I. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

Les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires sont mentionnées dans le règlement du FCP.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A. Caractéristiques générales

a. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Le Fonds est admis en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions le concernant sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : parts au porteur.

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes

b. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : 31/12/2022.

c. Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal, afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

d. La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») - Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique : « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (part 230 – paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), ou du bénéficiaire effectif : « beneficial owners », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

1 La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur notre site, dans la partie informations réglementaires, à l'adresse suivante : www.arbevel.com

2 « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

B. Dispositions particulières

a. CODE ISIN :

FR0014005NI9

b. Objectif de gestion

Le Fonds au travers d'une sélection rigoureuse de titres de type « stock picking », a pour objectif d'obtenir, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI EMU Micro Cap Index €, Dividendes Nets Réinvestis (MSCI EMU Micro Net EUR ticker Bloomberg : M7EMRC).

c. Indicateur de référence

MSCI EMU Micro Cap Index €, Dividendes Nets Réinvestis (MSCI EMU Micro Net EUR ticker Bloomberg : M7EMRC).

Utilisé comme élément d'appréciation a posteriori, l'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Caps Index représente l'univers d'investissement des micro capitalisations boursières à travers 10 pays développés. Avec 650 constituants environ, il couvre près de 1% de la capitalisation boursière de chacun des pays. Il est calculé dividende réinvesti.

d. Stratégie d'investissement

➤ **Stratégies utilisées**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds est exposé à 90% minimum en actions et autres titres de capital ou assimilés, émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de la zone euro, cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays et libellés en Euro. L'univers d'investissement est composé de petite et moyenne capitalisation boursière, en dessous de 500 millions d'euros au moment de l'investissement, et de tous secteurs d'activité.

25% du portefeuille maximum peuvent être constitués de titres dont la capitalisation à l'achat est comprise entre 500 millions d'euros et 750 millions d'euros. Les sociétés en portefeuille ayant une capitalisation dépassant 1 milliard d'euros devront être cédées. Ces cessions s'effectueront dans un délai maximum de 12 semaines.

La gestion repose principalement sur le stock-picking qui peut être lié à un screening quantitatif selon les cas (croissance des résultats, RoCE, multiples de valorisation, génération de cash-flow, etc.) afin de déceler les opportunités au sein de l'univers. Est également pris en compte le positionnement des sociétés dans le cycle économique afin d'anticiper des accélérations de croissance ou des changements de tendance. Enfin, sont identifiées en amont certaines thématiques, porteuses selon l'analyse de l'équipe de gestion à moyen et long terme, et susceptibles d'affranchir au moins partiellement la croissance des sociétés des aléas macro-économiques.

A partir d'une analyse fondamentale de la société portant sur son métier, sa situation financière et ses perspectives et d'une analyse extra-financière portant sur la gouvernance, le social et l'environnement, nous déterminons une valeur « industrielle » sur la base de plusieurs méthodes selon le cas.

Chaque société fera l'objet d'une rencontre systématique avec le management.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 65% à 100% en actions de la zone euro de capitalisations en dessous de 500 millions d'euros au moment de l'investissement, tous secteurs confondus.
- De 0% à 25% maximum en actions de la zone euro de capitalisations entre 500 et 750 millions d'euros au moment de l'investissement, tous secteurs confondus.

Le cumul des expositions peut atteindre 100% de l'actif net.

Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement dans le cadre d'opération sur titre sans rechercher de surexposition ou sous-exposition aux marchés.

Critères extra-financiers :

Ce fonds est classé à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR). Conformément à l'annexe II dudit règlement, vous trouverez plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds dans l'annexe dédiée en fin de prospectus.

La société de gestion prend également en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère dans sa politique de déclaration d'incidences négatives disponible sur le site <https://www.arbevel.com>.

➤ **Actifs (hors dérivés)**

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• ***Actions :***

Les actions représentent en permanence 90% minimum de l'actif net du Fonds.

• ***Titres de créances et instruments du marché monétaire :***

Le Fonds n'investit pas en titres de créances.

• ***Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :***

Le fonds peut investir dans la limite de 10% de l'actif net du fonds, dans les OPC monétaires et OPC actions de capitalisations inférieures à 750 millions d'euros de la zone euro.

➤ **Instruments dérivés**

Le fonds n'investit pas dans les instruments dérivés.

➤ **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés.

Ces investissements n'entraîneront pas de surexposition ou sous-exposition aux marchés.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

➤ **Dépôts**

Néant

➤ **Emprunts d'espèces**

Néant

➤ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

➤ **Contrats constituant des garanties financières**

Néant

e. **Profil de risque**

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque actions** : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et un risque de liquidité du fait de l'é étroitesse éventuelle de leur marché.
- **Risque de liquidité** : Un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, peut ne pas absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risques en matière de durabilité** : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Par la mise en œuvre d'une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité du FCP. toutefois, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Des informations supplémentaires sont également disponibles dans la section « *Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau du fonds et classification selon le Règlement SFDR* » du prospectus.

f. **Garantie ou protection** :

Néant

g. **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement au fonds EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE.

➤ **Profil type de l'investisseur**

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement en actions de petite et moyenne capitalisation.

En dehors de la société de gestion, du dépositaire, du promoteur ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part, le montant minimum de souscription initiale par le porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 100.000,00 euros.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier

un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

- **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

h. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values nettes réalisées	X			

i. Caractéristiques des parts

Devise de libellé	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
EUR	en millièmes	1.000,00 euros

j. Modalités de souscription et de rachat

- **Montant minimum de la souscription initiale**
100.000,00 euros, à l'exception de la société de gestion, du dépositaire, du promoteur ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part.
- **Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats**
1 millième de part

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44300 Nantes

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire chaque vendredi ouvré à 12h00 (J).

Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L313311 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

k. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés français, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse.

Si le vendredi correspond à un jour férié légal ou à un jour de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext), la valorisation est effectuée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative supplémentaire sera calculée le dernier jour de bourse de chaque fin de trimestre calendaire si ce jour ne correspond pas à un jour de calcul de valeur liquidative hebdomadaire tel que décrit ci-dessus. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base aux demandes de souscription et de rachat.

Les cours retenus pour l'établissement de la valeur liquidative sont les cours de clôture.

l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de FINANCIERE ARBEVEL.

m. Frais et Commissions

➤ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

➤ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion, et les taxes diverses.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0.45% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (valorisateur, suivi administratif et comptable, CAC)	Actif net	0.08% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

➤ **Frais de recherche**

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

L'information relative à ces frais est décrite dans le rapport annuel du Fonds.

n. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les gérants de Financière ARBEVEL définissent tous les semestres une liste d'intermédiaires autorisés, sélectionnés selon une procédure de notation intégrant 3 critères :

- la qualité de l'exécution : capacité à trouver rapidement une contrepartie, conformité aux instructions données,
- la qualité du traitement administratif : envoi des confirmations en temps et en heure, bon dénouement de l'opération,
- la qualité du service de vente (organisation d'événements, flux d'informations).

Les notes sont attribuées par les gérants en fonction de leur expertise particulière. A l'issue de la réunion semestrielle, une décision de référencement et de répartition est prise pour le semestre suivant.

IV. Informations d'ordre commercial

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 Paris
www.arbevel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale
e-mail : investisseurs@arbevel.com

Le site de l'AMF (www.amf-FRANCE.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44300 Nantes

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

A. Transmission de la composition du portefeuille

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

B. Critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

L'analyse des critères ESG est réalisée par les gérants eux-mêmes, et non par une équipe d'analystes séparée ni par une société qui fournirait des notes. L'approche ESG est non contraignante et l'univers d'investissement n'est pas réduit par cette approche. Cette analyse concerne les investissements en actions cotées. Le détail des informations relatives à ces critères peut être consulté dans le rapport annuel du Fonds.

C. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau du fonds et classification selon le Règlement SFDR

Le fonds applique une politique d'exclusion sectorielle visant les armements controversés, tabac et entreprises les plus utilisatrices de charbon et différents types de manquements éthiques. Il s'appuie dans cette démarche sur la liste des exclusions du Fonds Souverain norvégien, référence en matière d'ISR. Cette politique est complétée par une liste d'exclusions géographiques : les sociétés basées dans les pays ne satisfaisant pas aux exigences de transparence fiscale (listes UE des ETNC) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (liste des juridictions à hauts risques et sous surveillance du GAFI). La société de gestion du compartiment est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI).

La stratégie d'investissement du fonds correspond à l'article 6 du Règlement SFDR.

Incidences probables des risques de durabilité sur les rendements du FCP

Les risques de durabilité désignent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.arbevel.com. Le détail des informations relatives à la prise en compte des critères ESG et de durabilité peut être consulté sur le site internet www.arbevel.com et dans le rapport annuel du FCP.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

VI. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A. Comptabilisation des revenus

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

B. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du Fonds est effectuée frais exclus.

C. Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du Fonds sont évalués selon les principes suivants :

➤ **Actions et titres assimilés cotés (valeurs de la zone euro)**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse est utilisé.

➤ **Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

REGLEMENT DU FONDS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Décimalisation prévue : OUI ~~NON~~

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne

non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Le FCP peut avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par : 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent.

Annexe

Informations précontractuelles

(ANNEXE II du Règlement UE n° 2019/2088 Sustainable Finance Disclosure « SFDR » du 27 novembre 2019)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa gestion, ARBEVEL MICROCAPS EURO promeut des caractéristiques environnementales et sociales. De par leur proximité avec les entreprises investies, les gérants cherchent à être acteurs d'incitation à de meilleures pratiques pour ces petites entreprises. Dans ce cadre, le fonds s'attache à mesurer la qualité de l'emploi en suivant annuellement de nombreux indicateurs. Aussi, l'indicateur de diversité au sein des organes de décision est particulièrement suivi et fera l'objet d'actions d'engagement de la part des gérants.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa gestion, le fonds s'attache à mesurer la création et la qualité de l'emploi. De plus, il suivra particulièrement l'indicateur de la féminisation des Conseils d'administration des sociétés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds pourra partiellement réaliser des investissements durables que la société de gestion définit comme toute activité dont au moins 25% du chiffre d'affaires (i) contribue aux 17 Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU (ODD) et/ou (ii) est alignée à la taxinomie et participant ainsi à l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'objectif d'investissement durable poursuivi par ARBEVEL MICROCAPS EURO est de promouvoir la diversité au sein des organes de direction. Ainsi, le taux de féminisation des Conseils d'administration des sociétés détenues par le Fonds sera à tout moment supérieur à celui de son indice de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs utilisés par ARBEVEL MICROCAPS EURO sont détaillés dans la politique de prise en compte des risques de durabilité et des principales incidences négatives disponible sur le site : <https://www.arbevel.com/fr/notre-demarche-isr>.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

ARBEVEL MICROCAPS EURO reporte sur l'adhésion des sociétés en portefeuille au Pacte Mondial (« UN Global Compact »). Les controverses très sérieuses relatives à ces principes directeurs provoquent l'exclusion normative des sociétés.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, ARBEVEL MICROCAPS EURO prend en considération tous les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa gestion. Les risques climatiques sont particulièrement suivis avec un outil propriétaire permettant de connaître la trajectoire climatique des OPC gérés. Le gérant surveille ces indicateurs et s'engage auprès des entreprises ayant des indicateurs de risque lui semblant excessifs. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.arbevel.com/fr/notre-demarche-isr>.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

ARBEVEL MICROCAPS EURO est un fonds d'actions de petites et micro capitalisations.

L'objectif est de profiter des inefficiences de marché sur ce segment de la cote et d'investir dans des PME innovantes de la zone euro, souvent leaders sur leur marché et positionnées sur des niches en forte croissance.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de promouvoir ses caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe de gestion d'ARBEVEL MICROCAPS EURO s'assure que le taux de féminisation des Conseils d'administration des sociétés détenues par le Fonds soit supérieur à celui de son indice de référence.

Par ailleurs, la stratégie d'investissement d'ARBEVEL MICROCAPS EURO est également contrainte par :

- des exclusions sectorielles, normatives et géographiques détaillées dans la politique d'exclusion de la société de gestion (<https://www.arbevel.com/fr/notre-demarche-isr>) ;
- la gestion des controverses susceptibles d'exclure temporairement ou définitivement un émetteur des valeurs éligibles au portefeuille.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'approche retenue par ARBEVEL MICROCAPS EURO n'est pas assortie d'un taux minimal d'engagement visant à réduire systématiquement l'univers d'investissement du portefeuille.

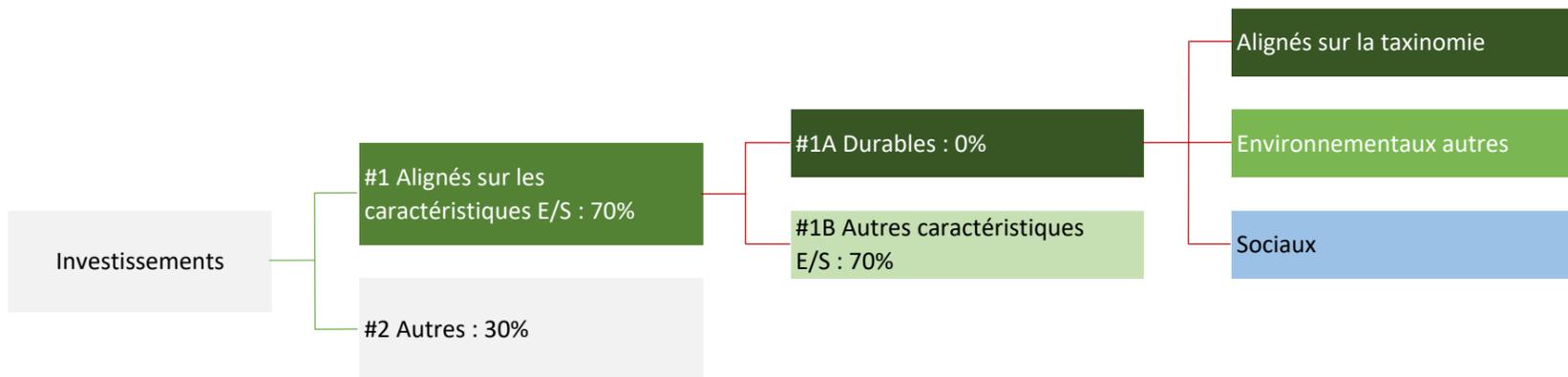
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs constituant l'univers d'investissement d'ARBEVEL MICROCAPS EURO sont intégrées à l'analyse extra-financière des émetteurs. L'évaluation de la performance extra-financière des émetteurs en matière de gouvernance s'appuie notamment sur les indicateurs suivants : (i) l'indépendance des Conseils d'administration, (ii) la gouvernance d'entreprise, (iii) l'éthique d'entreprise et (iv) les politiques de transparence fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans le cadre de sa gestion, ARBEVEL MICROCAPS EURO s'assure que le taux de féminisation moyen des Conseils d'administration des sociétés détenues par le Fonds soit supérieur à celui de son indice de référence ; 70% minimum de l'actif net (hors liquidités et assimilées) sera aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales poursuivies par le fonds.

ARBEVEL MICROCAPS EURO pourra réaliser des investissements durables à hauteur de 0%.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

ARBEVEL MICROCAPS EURO n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de sa gestion.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Dans le cadre de sa gestion, 0% des investissements d'ARBEVEL MICROCAPS EURO ayant un objectif environnemental seront alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

ARBEVEL MICROCAPS EURO réalisera a minima 0% de ses investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Dans le cadre de sa gestion, 0% des investissements d'ARBEVEL MICROCAPS EURO ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

ARBEVEL MICROCAPS EURO réalisera 0% d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» correspondent aux investissements pour lesquels l'équipe de gestion n'a pas encore de données sur la féminisation et la gouvernance.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

ARBEVEL MICROCAPS EURO n'utilise pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.arbevel.com